magasins ou chantiers autres que ceux de l'entrepreneur principal qui lui a confié ces travaux, affiche dans chacun de ces ateliers, magasins ou chantiers, le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux.

Chapitre III : Actions en justice

D. 8233-1 pécret n°2015-364 du 30 mars 2015 - art.

Le salarié est informé de l'action en justice envisagée par l'organisation syndicale représentative en application de l'article *L. 8233-1* par tout moyen conférant date certaine. Cette information précise la nature et l'objet de l'action envisagée par l'organisation syndicale et indique que :

- 1° Le salarié peut faire connaître à l'organisation syndicale son opposition à l'action envisagée dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'information ;
- 2° L'organisation syndicale peut exercer elle-même les voies de recours ;
- 3° Le salarié peut, à tout moment, intervenir dans l'instance engagée par l'organisation syndicale.

D. 8233-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif ■ Plan ... In C Cass ... In Appel ... In Admin ... Jurical

Passé le délai de quinze jours prévu au 4° de l'article *D. 8233-1*, l'acceptation du salarié est considérée comme tacitement acquise.

Chapitre IV : Dispositions pénales

R. 8234-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ≡ Plan 🎍 Jp.C.Cass. 🕮 Jp.Appel 🗏 Jp.Admin. 🏯 Juricaf

Le fait, pour un entrepreneur ayant conclu un contrat dans les conditions prévues à l'article *D. 8232-1*, de ne pas afficher dans chacun des ateliers, magasins ou chantiers, le nom et l'adresse de la personne de qui il tient les travaux, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Titre IV : Prêt illicite de main-d'œuvre

Chapitre Ier : Prêt de main d'œuvre réalisé sur le fondement de l'article L. 8241-3

R. 8241-1 Décret n°2019-1586 du 31 décembre 2019 - art. 2

I.-La durée d'existence maximale des jeunes entreprises mentionnées au 1° de l'article *L. 8241-3* s'apprécie à compter de la date d'immatriculation à un registre professionnel ou, le cas échéant, de déclaration par l'entreprise de son activité.

II.-Le décompte des effectifs des entreprises mentionnés au 2° du I de l'article *L. 8241-3* s'effectue en référence à l'effectif occupé au dernier jour de l'année précédente et conformément aux dispositions de l'article *L. 1111-2*.

service-public.fr

p.2721 Code du travai